



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-260

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

13-2016-11-15-001 - Décision tarifaire n° 1538 portant modification pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association LA CHRYSALIDE MARSEILLE (8 pages) Page 3

13-2016-11-15-002 - Décision tarifaire n° 1546 portant modification pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'IRSAM (5 pages) Page 12

Direction départementale de la cohésion sociale

13-2016-10-25-006 - ARRETE portant agrément de l'organisme « Association des Familles de Traumatisés crâniens Et de Cérébro-lésés des Bouches-du-Rhône – AFTC 13 » pour des activités « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L365-4 du CCH) (3 pages) Page 18

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-11-10-007 - Arrêté fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public sur le projet d'aménagement de la bifurcation A7/A54 (2 pages) Page 22

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-11-04-010 - ARRÊTÉ N° DREAL-DIR-2016-11-04-120/13 DU 04 NOVEMBRE 2016 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DREAL POUR LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE (2 pages) Page 25

13-2016-11-15-004 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPILET, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État (3 pages) Page 28

13-2016-11-15-003 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPILET, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, (3 pages) Page 32

13-2016-09-12-011 - Arrêté portant délégation de signature du directeur académique des services de l'éducation nationale avec effet au 12 septembre 2016 (3 pages) Page 36

13-2016-10-27-014 - Décision DREAL inspection Carrieres (2 pages) Page 40

13-2016-10-27-015 - Décision DREAL inspection hydroélectrique (2 pages) Page 43

Sous-Préfecture d'Arles

13-2016-11-16-001 - ARRETE AUTORISANT UNE MANIFESTATION SPORTIVE "LA SEINCHE DE SAINT-LOUIS" DIMANCHE 11 DECEMBRE 2016 (3 pages) Page 46

13-2016-12-03-001 - ARRETE AUTORISANT UNE MANIFESTATION SPORTIVE "LES 10 KMS DE SAINT-ANDIOL" SAMEDI 3 DECEMBRE 2016 (4 pages) Page 50

13-2016-11-16-002 - ARRETE AUTORISANT UNE MANIFESTATION SPORTIVE "LES 10 KMS DE SAINT-ANDIOL" SAMEDI 3 DECEMBRE 2016 (4 pages) Page 55

Agence régionale de santé

13-2016-11-15-001

Décision tarifaire n° 1538 portant modification pour
l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de l'association LA
CHRYSALIDE MARSEILLE

DECISION TARIFAIRE N°1538 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE - 130804115

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES TAMARIS - 130783947

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES AMANDIERS - 130008626

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES FIGUIERS - 130023948

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP TAMARIS-AMANDIERS - 130784184

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES EGLANTINES - 130019268

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES TILLEULS - 130025588

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES HORTENSAS - 130034879

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES SOPHORAS - 130008402

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES KIWIS - 130809379

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. LE PIGEONNIER - 130810427

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. LES PALMIERS - 130810781

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH LES MIMOSAS - 130022379

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES TAMARIS - 130038854

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 13/11/1972 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES TAMARIS (130783947) sise 62, AV DE HAMBourg, 13008, MARSEILLE 08EME et gérée par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) ;
- l'arrêté en date du 31/12/1993 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES AMANDIERS (130008626) sise 203, AV DE LA PANOUSE, 13009, MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) ;
- l'arrêté en date du 19/09/2006 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES FIGUIERS (130023948) sise 78, CHE DE SAINT MENET AUX ACCATES, 13011, MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) ;
- l'arrêté en date du 31/12/1993 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée EEAP TAMARIS-AMANDIERS (130784184) sise 62, AV DE HAMBourg, 13008, MARSEILLE 08EME et gérée par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) ;
- l'arrêté en date du 31/12/2004 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LES EGLANTINES (130019268) sise 205, AV DE LA PANOUSE, 13009, MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) ;
- l'arrêté en date du 01/12/2005 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LES TILLEULS (130025588) sise 43, R DES PRUNIERS SAUVAGES, 13320, BOUC-BEL-AIR et gérée par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) ;
- l'arrêté en date du 23/11/2009 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LES HORTENSIAS (130034879) sise 55, R DES CAMOINS, 13011, MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) ;
- l'arrêté en date du 26/12/1995 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LES SOPHORAS (130008402) sise 205, AV DE LA PANOUSE, 13009, MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) ;
- l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LES KIWIS (130809379) sise 0, TRA DE LA SEIGNEURIE, 13009, MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) ;
- l'arrêté en date du 06/03/1992 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée M.A.S. LE PIGEONNIER (130810427) sise 0, QUA LE RIBAS, 13790, ROUSSET et gérée par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) ;
- l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée M.A.S. LES PALMIERS (130810781) sise 0, TRA DE LA SEIGNEURIE, 13009, MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) ;
- l'arrêté en date du 02/05/2006 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH LES MIMOSAS (130022379) sise 26, R ELZEARD ROUGIER, 13004, MARSEILLE 04EME et gérée par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) ;

l'arrêté en date du 20/07/1998 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LES TAMARIS (130038854) sise 62, AV DE HAMBOURG, 13008, MARSEILLE 08EME et gérée par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/09/2008 entre l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE - 130804115 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 269 en date du 21/06/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME LES TAMARIS – 130783947 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (130804115) dont le siège est situé 26, R ELZÉARD ROUGIER, 13004, MARSEILLE 04EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 20 355 299.69 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 20 355 299.69 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 9 969 163.47 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
130008402	MAS LES SOPHORAS	1 397 758.43	0.00
130809379	MAS LES KIWIS	3 495 136.61	0.00
130810427	M.A.S. LE PIGEONNIER	3 698 270.79	0.00
130810781	M.A.S. LES PALMIERS	1 377 997.64	0.00
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 470 088.66 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
130022379	SAMSAH LES MIMOSAS	470 088.66	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 798 048.84 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS

130784184	EEAP TAMARIS-AMANDIERS	798 048.84	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 771 084.67 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
130038854	SESSAD LES TAMARIS	771 084.67	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 2 083 242.89 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
130019268	FAM LES EGLANTINES	677 685.08	0.00
130025588	FAM LES TILLEULS	599 910.87	0.00
130034879	FAM LES HORTENSIAS	805 646.94	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 6 263 671.16 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
130783947	IME LES TAMARIS	1 807 575.05	0.00
130008626	IME LES AMANDIERS	1 796 946.70	0.00
130023948	IME LES FIGUIERS	2 659 149.41	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 696 274.97 €;

Cette dotation globalisée commune fait l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

FINESS	MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
130008626	IME LES AMANDIERS	Internat : 230.88 Semi-internat : 160.87
130023948	IME LES FIGUIERS	375.06
130784184	EEAP TAMARIS-AMANDIERS	304.48
130783947	IME LES TAMARIS	215.60
130034879	FAM LES HORTENSIAS	37.39
130019268	FAM LES EGLANTINES	69.86
130025588	FAM LES TILLEULS	70.99
130810427	MAS LE PIGEONNIER	265.32
130809379	MAS LES KIWIS	234.20
130810781	MAS LES PALMIERS	255.80
130008402	MAS LES SOPHORAS	273.91
130022379	SAMSAH MIMOSAS	21.62
130038854	SESSAD TAMARIS	155.96

ARTICLE 4 Les frais de siège pour l'exercice 2016 s'établissent comme suit :

- Année 2016 : 2 578 395 €

La répartition des frais de siège entre les établissements et services et l'entité gestionnaire «ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE » (130804115) est annexée à la présente décision.

ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE » (130804115) et à la structure dénommée IME LES TAMARIS (130783947).

FAIT A MARSEILLE, LE 15 novembre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ANNEXE

FINISS géographique	FINISS juridique	Raison sociale	base 2016 (31/12/2015)	EAP 2016 des places installées en 2015	CHRYSLIDE DE MARSEILLE (130804115) TARIFICATION 2016 AU 01/12/2016						DOTATION 2016 FINALE	base reproduct. fin 2016
					base à reconduire au 1er janvier 2016	actualisation/rec onduction base 2016	en taux d'évolution de la base	CNR gratif stage	CNR Situations critiques / complexes	Total CNR		
130784184	130804115	EEAP TAMARIS/AMANDIERS	794 473,71		794 473,71	3 575,13	0,45%			0,00	798 048,84	798 048,84
130019268	130804115	FAM LES EGLANTINES	669 810,93		669 810,93	3 014,15	0,45%	4 860,00		4 860,00	677 685,08	672 825,08
130034879	130804115	FAM LES HORTENSIAS	739 510,14	56 000,00	795 510,14	3 579,80	0,45%	6 557,00		6 557,00	805 646,94	799 089,94
130025588	130804115	FAM LES TILLEULS	597 223,36		597 223,36	2 687,51	0,45%			0,00	599 910,87	599 910,87
130023948	130804115	IME LES FIGUIERS	2 602 119,87		2 602 119,87	11 709,54	0,45%	7 820,00	37 500,00	45 320,00	2 659 149,41	2 613 829,41
130783947	130804115	IME LES TAMARIS	1 780 665,06		1 780 665,06	8 012,99	0,45%	3 897,00	15 000,00	18 897,00	1 807 575,05	1 788 678,05
130008626	130804115	IME LES AMANDIERS	1 784 757,29		1 784 757,29	8 031,41	0,45%	4 158,00		4 158,00	1 796 946,70	1 792 788,70
130810427	130804115	M.A.S. LE PIGEONNIER	3 681 703,13		3 681 703,13	16 567,66	0,45%			0,00	3 698 270,79	3 698 270,79
130810781	130804115	M.A.S. LES PALMIERS	1 367 477,99		1 367 477,99	6 153,65	0,45%	4 366,00		4 366,00	1 377 997,64	1 373 631,64
130809379	130804115	MAS LES KIWIS	3 476 581,00		3 476 581,00	15 644,61	0,45%	2 911,00		2 911,00	3 495 136,61	3 492 225,61
130008402	130804115	MAS LES SOPHORAS	1 389 883,95		1 389 883,95	6 254,48	0,45%	1 620,00		1 620,00	1 397 756,43	1 396 138,43
130022379	130804115	SAMSAH LES MIMOSAS	462 143,02		462 143,02	2 079,64	0,45%	5 866,00		5 866,00	470 088,66	464 222,66
130038854	130804115	SESSAD LES TAMARIS	767 630,33		767 630,33	3 454,34	0,45%			0,00	771 084,67	771 084,67
TOTAL			20 113 979,78	56 000,00	20 169 979,78	90 764,91	0,45%	42 055,00	52 500,00	94 555,00	20 355 299,69	20 260 744,69

Financier		ETS Libellé		Frais de siège 2016
ARS 1	ESAT AS	30	ESAT LES PINS AS	83 540
		31	ESAT LES GLYCINES AS	86 007
		33	ESAT LES LIERRES AS	82 690
		34	ESAT LES ORMEAUX AS	86 166
		35	ESAT LES CITRONNIERS AS	81 277
		36	ESAT LES MERISIERS AS	17 855
Total ESAT AS				437 535
FAM_SAMSAI	80	FAM	LES EGLANTINES SOINS	29 299
	82	FAM	LES TILLEULS SOINS	26 491
	94	SAMSAH	LES MIMOSAS SOINS	21 435
	84	FAM	HORTENSIA SOINS	31 142
Total FAM_SAMSAH				108 366
IME	10	IME	LES TAMARIS AUTISME	23 998
	10	IME	LES TAMARIS EEAP	33 376
	10	IME	LES TAMARIS SEES	51 642
	10	IME	LES TAMARIS SESSAD	32 192
	14	IME	LES FIGUIERS	109 382
	20	IME	LES AMANDIERS	76 538
Total IME				327 129
MAS	60	MAS	LES KIWIS	161 204
	62	MAS	LES SOPHORAS	63 817
	64	MAS	LES PALMIERS	63 867
	65	MAS	LE PIGEONNIER	171 175
Total MAS				460 063
<i>Total ARS 13</i>				<i>1 333 094</i>
ARS 0	ESAT AS	32	ESAT PLEIN SOLEIL AS	40 559
Total ESAT AS				40 559
FAM_SAMSAI	81	FAM	SOLEIL LEVANT SOINS	18 390
Total FAM_SAMSAH				18 390
<i>Total ARS 05</i>				<i>58 949</i>
ARS				1 392 043
Conse AJ & FO	54	FOYER	LES ORANGERS	113 395
	83	FOYER	LOU MISTRAOU	119 825
	90	FOYER	LES TOURNESOLS	63 300
	92	AJ	LES MAGNOLIAS	21 285
Total AJ & FO				317 804
FAM_SAMSAI	80	FAM	LES EGLANTINES HB	64 073
	82	FAM	LES TILLEULS HB	57 213
	94	SAMSAH	LES MIMOSAS HB	25 489
	84	FAM	HORTENSIA HB	77 423
Total FAM_SAMSAH				224 197
Foyer	50	FOYER	LES GENETS	56 309
	50	FOYER	LES GENETS Bon Pasteur	34 610
	52	FOYER	LES MURIERS	12 263
	53	FOYER	LES ACACIAS	75 051
	55	FOYER	LES LILAS	64 676
	56	FOYER	LES CLEMENTINES	38 720
Total Foyer				281 629
SAVS	06	LES OLIVIERS	SERVICE D'ACCO	21 517
Total SAVS				21 517
<i>Total Conseil Depart 13</i>				<i>845 148</i>
Conse FAM_SAMSAI	81	FAM	SOLEIL LEVANT HB	45 866
Total FAM_SAMSAH				45 866
Foyer	51	FOYER	GAI SOLEIL	77 748
Total Foyer				77 748
SAVS	08	CLAIR SOLEIL	S.A.	6 138
Total SAVS				6 138
<i>Total Conseil Depart. 05</i>				<i>129 753</i>
CONSEIL DEPARTEMENTAUX				974 901
Produ EA	70	E A	LES BAMBOUS	29 928
	71	E A	LES BONSAIS	12 927
Total EA				42 855
ESAT PROD	40	ESAT	LES PINS PROD	21 803
	41	ESAT	LES GLYCINES PROD	29 400
	42	ESAT	PLEIN SOLEIL PROD	16 454
	43	ESAT	LES LIERRES PROD	39 181
	44	ESAT	LES ORMEAUX PROD	30 060
	45	ESAT	LES CITRONNIERS PROD	24 681
	46	ESAT	LES MERISIERS PROD	7 016
Total ESAT PROD				168 596
<i>Total Production</i>				<i>213 453</i>
Total				2 578 395

Agence régionale de santé

13-2016-11-15-002

Décision tarifaire n° 1546 portant modification pour
l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de l'IRSAM

DECISION TARIFAIRE N°1546 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE - 130804370
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut pour déficients visuels - IDV L'ARC EN CIEL - 130783483
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE GARLABAN - 130031958
Institut pour déficients auditifs - IDA LES HIRONDELLES - 130784572
Institut pour déficients auditifs - IDA LA REMUSADE - 130797988
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES CHANTERELLES - 130035801
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP SSEFFIS LES HIRONDELLES (ES IDA) -
130038813
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP SAAAIS L'ARC EN CIEL (ES IDV) - 130807944
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFIS LA REMUSADE - 130807951

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU

l'arrêté en date du 01/07/1970 autorisant la création de la structure Institut pour déficients visuels dénommée IDV L'ARC EN CIEL (130783483) sise 8, MTE DE L'ORATOIRE, 13007, MARSEILLE 07EME et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) ;

l'arrêté en date du 06/01/2009 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LE GARLABAN (130031958) sise 27, CHE DE RUISSATEL, 13011, MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) ;

l'arrêté en date du 16/09/1968 autorisant la création de la structure Institut pour déficients auditifs dénommée IDA LES HIRONDELLES (130784572) sise 0, CHE DES FABRES LES ACCATES, 13011, MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) ;

l'arrêté en date du 29/09/1980 autorisant la création de la structure Institut pour déficients auditifs dénommée IDA LA REMUSADE (130797988) sise 0, CHE DE RUISSATEL LES CAMOINS, 13011, MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) ;

l'arrêté en date du 01/07/1998 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LES CHANTERELLES (130035801) sise 5, R VAUVENARGUES, 13007, MARSEILLE 07EME et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) ;

l'arrêté en date du 03/12/1991 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SAFEP SSEFFIS LES HIRONDELLES (ES IDA) (130038813) sise 0, CHEM DES FABRES, 13011, MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) ;

l'arrêté en date du 08/01/1988 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SAFEP SAAAIS L'ARC EN CIEL (ES IDV) (130807944) sise 8, MTE DE L'ORATOIRE, 13007, MARSEILLE 07EME et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) ;

l'arrêté en date du 03/12/1991 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SSEFIS LA REMUSADE (130807951) sise 0, CHE DE RUISSATEL, 13011, MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/09/2008 entre l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE - 130804370 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 8 en date du 10/06/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée IDV L'ARC EN CIEL - 130783483

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) dont le siège est situé 1, R Vauvenargues, 13007, MARSEILLE 07EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 22 680 202.21 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 22 680 202.21 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 1 548 160.20 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
130035801	MAS LES CHANTERELLES	1 548 160.20	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 2 973 578.49 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
130038813	SAFEP SSEFFIS LES HIRONDELLES (ES IDA)	719 164.92	0.00
130807944	SAFEP SAAAI L'ARC EN CIEL (ES IDV)	1 966 747.18	0.00
130807951	SSEFIS LA REMUSADE	287 666.39	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 258 541.02 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
130031958	FAM LE GARLABAN	258 541.02	0.00
Institut pour déficients auditifs : 9 544 573.58 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
130784572	IDA LES HIRONDELLES	5 523 199.60	0.00
130797988	IDA LA REMUSADE	4 021 373.98	0.00
Institut pour déficients visuels : 8 355 348.92 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
130783483	IDV L'ARC EN CIEL	8 355 348.92	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 890 016.85 €;

Cette dotation globalisée commune fait l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

FINESS	MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
130783483	IDV ARC EN CIEL	456.58
130784572 130797988	IDA HIRONDELLES/REMUSADE	448.97
130031958	FAM LE GARLABAN	73.87
130035801	MAS LES CHANTERELLES	245.74
130807944	SAFEP SAAAIS ARC-EN-CIEL	218.53
130038813 130807951	SAFEP-SSEFIS HIRONDELLES/ LA REMUSADE	104.05

ARTICLE 4 Les frais de siège de l'exercice 2015 d'un montant de 1 075 899 € sont reconduits pour l'exercice 2016 dans l'attente d'une validation ultérieure des frais de siège 2016.

ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE » (130804370) et à la structure dénommée IDV L'ARC EN CIEL (130783483).

FAIT A MARSEILLE, LE 15 novembre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ANNEXE

FINISS géographiques	FINISS juridique	Raison sociale	INSTITUT REGIONAL DES SOURDS ET AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) TARIFICATION 2016 AU 01/12/2016					DOTATION 2016 FINALE	base reconduct. fin 2016
			base à reconduire au 1er janvier 2016	actualisation/rec onduction base 2016	en taux d'évolution de la base	CNR Situations critiques / complexes	Total CNR		
130031958	130804370	FAM LE GARLABAN	257 382,80	1 158,22	0,45%	0,00	258 541,02	258 541,02	
130797988	130804370	IDA LA REMUSADE	4 003 358,87	18 015,11	0,45%	0,00	4 021 373,98	4 021 373,98	
130784572	130804370	IDA LES HIRONDELLES	5 498 456,55	24 743,05	0,45%	0,00	5 523 199,60	5 523 199,60	
130783483	130804370	IDV L'ARC EN CIEL	8 317 918,29	37 430,63	0,45%	0,00	8 355 348,92	8 355 348,92	
130035801	130804370	MAS LES CHANTERELLES	1 516 336,68	6 823,52	0,45%	25 000,00	1 548 160,20	1 523 160,20	
130807944	130804370	SAFEF SAAAIS L'ARC EN CIEL (ES IDV)	1 957 936,47	8 810,71	0,45%	0,00	1 966 747,18	1 966 747,18	
130038813	130804370	SAFEF SSEFFIS LES HIRONDELLES (ES IDA)	715 943,18	3 221,74	0,45%	0,00	719 164,92	719 164,92	
130807951	130804370	SSEFIS LA REMUSADE	286 377,69	1 288,70	0,45%	0,00	287 666,39	287 666,39	
TOTAL			22 553 710,53	101 491,68	0,45%	25 000,00	22 680 202,21	22 655 202,21	

Direction départementale de la cohésion sociale

13-2016-10-25-006

ARRETE portant agrément de l'organisme
« Association des Familles de Traumatisés crâniens Et de
Cérébro-lésés des Bouches-du-Rhône – AFTC 13 » pour
des activités « d'intermédiation locative et de gestion
locative sociale » (Article L365-4 du CCH)

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Direction Départementale déléguée

ARRETE n°

portant agrément de l'organisme
**« Association des Familles de Traumatisés crâniens
Et de Cérébro-lésés des Bouches-du-Rhône – AFTC 13 »**
pour des activités
« d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L365-4 du CCH)

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, Directeur départemental délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 17 juin 2016 et complété le 30 juin 2016 par le représentant légal de l'organisme « AFTC 13 », sis Le Mercure B – 80, rue Charles Duchesne – 13851 AIX EN PROVENCE Cedex 3 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale Déléguée de la DRDJSCS de la région PACA, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental délégué de la DRDJSCS de la région PACA ;

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
Pôle HALS
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

A R R E T E

Article 1^{er}

Conformément aux articles L365-4 et R365-1 §3 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « Habitat et Humanisme Provence », est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

. La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L.321-10-1 et L. 353-20 ;

Article 2

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 3

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région PACA.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la DRDJSCS de la région PACA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

D.R.D.J.S.C.S PACA

Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
Pôle HALS

66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

Fait à Marseille, le 25 octobre 2016

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental Délégué

Didier MAMIS

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
Pôle HALS
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-11-10-007

Arrêté fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public sur le projet d'aménagement de la bifurcation A7/A54



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

RAA

**Arrêté du 10 novembre 2016
fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public sur le
projet d'aménagement de la bifurcation A7/A54**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L103-2 et R103-1 ,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L110-1,

Vu le décret 2004- 374 du 29/04/2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la décision du ministre en charge des transports, datée du 12/08/2015, portant approbation des études du Dossier de Demande de Principe établies par VINCI Autoroutes (réseau ASF), et autorisant ce dernier à poursuivre les études et les procédures relatives au projet d'aménagement de la bifurcation A7/A54,

Vu le dossier de concertation se rapportant au projet,

Considérant qu'il appartient au préfet de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Considérant que les modalités de concertation doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions,

Sur proposition de VINCI Autoroutes (Réseau ASF), maître d'ouvrage du projet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le réaménagement de la bifurcation des autoroutes A7/A54 consiste en :

- La mise à 2 voies de la branche A54 vers A7 Sud ainsi que le traitement de ses accès sur A54 et sur A7,
- L'aménagement de la zone de manœuvre de déboîtement de la branche A7 Sud vers A54.

Le projet a pour objectif d'améliorer les conditions de sécurité et de circulation.

Article 2 : La concertation publique relative au projet d'aménagement de la bifurcation A7/A54 se déroulera sur la période du 21 novembre au 05 décembre 2016.

Article 3 : Durant cette période, le dossier de concertation sera consultable :

- aux heures d'ouverture du public dans les locaux de :
 - o la commune de Lançon-Provence : mairie de Lançon-Provence, place du Champ de Mars, 13680 Lançon-Provence,
 - o la commune de Pélissanne : office de tourisme du Massif des Costes - Parc Roux de Brignoles, 13330 Pélissanne,
 - o la commune de Salon-de-Provence : maison de la vie associative, 5-6 Rue André Marie Ampère, 13300 Salon-de-Provence,
- sur le site internet du projet : www.bifurcation-a7-a54.fr.

Article 4 : Des rencontres avec le public seront organisées en présence des représentants de VINCI Autoroutes, par l'intermédiaire de trois permanences d'accueil du public :

- o le mercredi 23 novembre 2016 de 14h à 17h, dans les locaux de l'office de tourisme du Massif des Costes - Parc Roux de Brignoles, 13330 Pélissanne,
- o le lundi 28 novembre 2016 de 08h30 à 12h00 et le samedi 03 décembre 2016 de 14h à 17h, dans les locaux de la maison de la vie associative, 5-6 Rue André Marie Ampère, 13300 Salon-de-Provence

Article 5 : Le public pourra s'exprimer de différentes manières :

- via un registre disponible dans chaque lieu d'accueil de la concertation ;
 - via le formulaire d'expression sur le site internet du projet à l'adresse www.bifurcation-a7-a54.fr ;
- lors des rencontres avec le public en présence des équipes de Vinci Autoroutes.

Article 6 : Les modalités de la concertation seront communiquées au public par le maître d'ouvrage par voie de presse et par affichage dans les lieux mentionnés à l'article 3 ainsi que dans les mairies des communes concernées. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : À l'issue de la concertation, un bilan sera arrêté par le préfet des Bouches-du-Rhône. Il présentera le déroulement de la concertation, restituera les échanges ayant eu lieu avec le public, en dressera la synthèse et présentera les suites données par le maître d'ouvrage aux observations du public et leur intégration dans les études détaillées préalables à l'enquête publique. Ce bilan sera rendu public sur le site internet du projet.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général de VINCI Autoroutes, les Maires de Lançon-Provence, Pélissanne, Salon-de-Provence, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 novembre 2016,
Le préfet,

Signé

Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-11-04-010

**ARRÊTÉ N° DREAL-DIR-2016-11-04-120/13 DU 04
NOVEMBRE 2016 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE
SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DREAL POUR LE
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ N° DREAL-DIR-2016-11-04-120/13 DU 04 NOVEMBRE 2016
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DREAL
POUR LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-01-12-002 du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle LASMOLES, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n°13-2016-01-12-002 du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département des Bouches-du-Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle LASMOLES, MM. Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et Olivier GARRIGOU, chef du service eau hydroélectricité et nature délégué, à l'effet de signer :

- Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- Tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, Isabelle CHARLEMAGNE, M. Dominique BARTHELEMY ;
- MM. Vincent SAINT EVE, Mathieu HERVE, Damien BORNARD, Pierre LAMBERT, Marnix LOUVET, Daniel DONZE et Mmes Hélène PRUDHOMME, Fanny TROUILLARD, Laura CHEVALLIER, Safia OURAHMOUNE .

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la délégation :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 1^{er} août 2016 portant subdélégation aux agents de la DREAL pour le département des Bouches-du-Rhône est abrogé.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 04 novembre 2016
pour le préfet, et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Françoise NOARS

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-11-15-004

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur
Jean-Jacques COIPILET, directeur régional et
départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Mission Coordination Interministérielle

RAA

Arrêté portant délégation de signature à **Monsieur Jean-Jacques COIPLÉT**, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur **Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté en date du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur **Jean-Jacques COIPLÉT** dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur à compter du 1er novembre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Monsieur **Jean-Jacques COIPILET** en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur dans le cadre de ses missions départementales ; en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat concernant les programmes suivants :

Programme	N° de programme
Handicap et Dépendance (MDPH et Lutte contre la maltraitance)	157
Protection maladie	183
Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	304

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 44 du décret 04-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur **Jean-Jacques COIPILET** peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature pour le territoire du département des Bouches-du-Rhône à ses collaborateurs, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service, par décision prise au nom du préfet de département.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques du département des Bouches-du-Rhône. La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre.

ARTICLE 4 :

Monsieur **Jean-Jacques COIPILET**, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur, en tant que responsable d'unité opérationnelle, m'adressera un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° 13-2016-07-25-004 du 25 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur **Philippe POTTIER**, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 novembre 2016

Le Préfet
Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-11-15-003

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur
Jean-Jacques COIPLÉT, Directeur régional et
départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Secrétariat Général aux Affaires Départementales
Mission Coordination Interministérielle
RAA

Arrêté portant délégation de signature à **Monsieur Jean-Jacques COIPLÉT**,
Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et de la famille ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du sport ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les chapitres III et IV ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994, modifié, relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du centre national pour le développement du sport et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-57 du 16 janvier 2009, relatif aux attributions déléguées au Haut-Commissaire à la jeunesse ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur **Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté en date du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur **Jean-Jacques COIPLLET** dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur à compter du 1er novembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Jacques COIPLLET**, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre de ses missions départementales, à l'exception des :

A – DECISIONS D'ORDRE GENERAL :

- Les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- Les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- La représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

B – DECISIONS EN MATIERE DE COHESION SOCIALE :

- Les arrêtés relatifs à la création, la transformation et l'extension des établissements et services sociaux relevant de la compétence de l'État ;

- Les arrêtés relatifs au refus de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux relevant de la compétence de l'Etat ;
- Les arrêtés décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui y sont accueillies ;
- Les arrêtés concernant la résorption de l'habitat insalubre ;
- Les actes relatifs à la gestion des aides aux rapatriés ;
- Les décisions d'octroi du concours de la force publique ainsi que les décisions d'accord ou de refus de surseoir à une expulsion domiciliaire et de locaux commerciaux ;
- Les actes relatifs à la vérification du respect des obligations fixées aux communes par la loi du 25 mars 2009 ;
- Les actes relatifs aux créations d'aires nouvelles des gens du voyage ;
- Les actes relatifs à l'hébergement des salariés étrangers.

C – DECISIONS RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES VISEES PAR LE DEUXIEME ALINEA DE L'ARTICLE 7 DU DECRET 2015-1867 DU 30 DECEMBRE 2015.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur **Jean-Jacques COIPLLET**, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature pour le territoire du département des Bouches-du-Rhône, au directeur départemental délégué et aux collaborateurs de celui-ci, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service, par décision prise au nom du préfet de département.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 13-2016-07-25-003 du 25 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur **Philippe POTTIER**, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 novembre 2016

Le préfet,

Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-09-12-011

Arrêté portant délégation de signature du directeur
académique des services de l'éducation nationale avec effet
au 12 septembre 2016

Arrêté portant délégation de signature du
directeur académique des services de l'éducation nationale
avec effet au 12 septembre 2016.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13,
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,
VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions,
VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
VU le décret du 23 décembre 2015 portant nomination de monsieur Luc LAUNAY, en qualité de directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône
VU l'arrêté du 17 avril 2014 portant nomination, détachement et classement de monsieur Vincent LASSALLE, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 avril 2014 portant nomination de monsieur Eric BOUTEILLE, en qualité de directeur académique adjoint
VU l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2014 portant nomination de monsieur Thierry DALMASSO, en qualité de directeur académique adjoint
VU l'arrêté rectoral en date du 1^{er} septembre 2014 portant nomination de monsieur Patrice GROS, en qualité de directeur académique adjoint.
VU l'arrêté ministériel en date du 20 juillet 2016 portant nomination de monsieur Frédéric MATT, en qualité d'inspecteur de l'éducation nationale adjoint auprès du directeur académique
VU l'arrêté rectoral en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de monsieur le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, à monsieur Luc LAUNAY directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

ARRETE

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Luc LAUNAY**, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, la délégation automatique de signature de monsieur le recteur de l'académie d'Aix-Marseille est subdéléguée dans les conditions suivantes :

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à monsieur **Vincent LASSALLE**, secrétaire général, pour signer tous les actes relatifs aux affaires des services placés sous l'autorité du directeur académique.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée à

Monsieur **Thierry DALMASSO**

Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale - Secteur 1

Monsieur **Eric BOUTEILLE**

Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale - Secteur 2

Monsieur **Patrice GROS**

Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale - Secteur 3

à l'effet de signer :

- tous actes et décisions relatifs à l'organisation des établissements scolaires de leur secteur géographique respectif, à l'exclusion de la carte scolaire
- les affectations d'élèves
- les autorisations d'inscription au CNED
- les autorisations d'instruction à domicile.

Article 3

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Frédéric MATT**, inspecteur de l'éducation nationale adjoint au directeur académique, pour signer :

- Les arrêtés relatifs à la gestion des instituteurs et professeurs des écoles du département.
- Les notations d'instituteurs et de professeurs d'écoles du département

Article 5

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté

Marseille le 12 septembre 2016

Le directeur académique

Luc LAUNAY

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-10-27-014

Décision DREAL inspection Carrieres

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE ET DE LA MER

Décision 2016 n° 1504

Portant habilitation des agents chargés de la mission d'inspection du travail dans les carrières en application de l'article R 8111-8 du code du travail

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Vu le code du travail et notamment ses articles L 8112-3, R. 8111-8 et R. 8111-9,

Vu la circulaire DTSS n° 192 du 20 mai 2003 relative à la procédure d'habilitation des agents des DRIRE pour l'inspection au titre de l'hygiène et de la sécurité,

DECIDE

ARTICLE 1 :

À compter du 1^{er} novembre 2016, les agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA) dont le nom figure sur la liste ci-dessous, sont habilités, en regard de leur bilan de compétence propre, réalisé annuellement, à exercer les missions d'inspection du travail dans les exploitations de carrière et leurs dépendances situées sur leur territoire de compétence, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'État mis à la disposition du Ministère de la Défense :

TERRITOIRE DE COMPÉTENCE	NOM DE L'AGENT
04 - 05	CHIROUZE Vincent
04 - 05	PIECHON Bernard
06	VAILLANT Max
06	MULLER Bernard
06	THALMAN Alain
06	REY Damien
06	SCOURZIC Philippe
13	PELOUX Jean-philippe
13	CHRISTIEN Gwendal
13	FRUZZETTI Morgane
13	ADAOUST Cédric
13	MAROVELLI Patrick
83	LABORDE Jean-Pierre
83	WAGNER Christelle
83	TROUILLOUX Laurie
84	BARAFORT Alain
84	POCHON Jérôme
PACA	FOMBONNE Hubert
PACA	BERILLE Emmanuelle

ARTICLE 2 :

La décision DREAL du 12 août 2013 habilitant certains agents de la DREAL PACA au titre de l'article R8111-8 du code du travail à l'effet d'exercer certaines missions d'inspection du travail est annulée et remplacée par la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision est prononcée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sous réserve du bilan de compétence propre réalisé annuellement.

ARTICLE 4 :

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Cote d'Azur ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département.

Fait, à Marseille, le

27 OCT. 2016

Corinne TOURASSE



Présent
pour
l'avenir

www.xxx.developpement-durable.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-10-27-015

Décision DREAL inspection hydroélectrique

Décision 2016 n° 1503
Portant habilitation des agents chargés de la mission d'inspection du travail dans les ouvrages hydroélectriques en application de l'article R 8111-10 du code du travail, concernant Aurélie POUJOL, Coralie BILGER et Carole CROS

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Vu le code du travail et notamment ses articles L 8112-3 et R. 8111-10 du Code du Travail,

DECIDE

ARTICLE 1 :

À compter du 1^{er} novembre 2016 :

- Aurélie POUJOL, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, en poste à l'antenne de Gap du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- Coralie BILGER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en poste à l'antenne de Marseille du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- Carole CROS, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,

sont habilitées à l'effet d'exercer les missions d'inspection du travail pour les ouvrages hydroélectriques concédés situés dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur placés sous le contrôle du ministre chargé de l'énergie, mentionnés à l'article R8110-10 du code du travail.

Aurélie POUJOL exerce cette mission préférentiellement dans les départements alpins :

- des Alpes de Alpes-de-Haute-Provence ;
- des Hautes Alpes ;

Coralie BILGER exerce préférentiellement cette mission dans les départements suivants :

- Alpes Maritimes,
- Bouches du Rhône,
- Var,
- Vaucluse.

Aurélie POUJOL assure l'intérim de Coralie BILGER et vice-versa. Carole CROS assure les intérimis en cas d'absence simultanée des 2 agents précités.

Ces missions sont exercées sous l'autorité du ministre chargé de travail.

ARTICLE 2 :

La décision DREAL-SECAB-UCHOH-21 du 19 octobre 2010 habilitant M. Philippe RAUJOUAN au titre de l'article R8111-10 du code du travail à l'effet d'exercer certaines missions d'inspection du travail est annulée par la présente décision.

La décision n°0373-2014-SPR du 27 mars 2014 habilitant Mme Emmanuelle BERILLE au titre de l'article R8111-10 du code du travail à l'effet d'exercer certaines missions d'inspection du travail est annulée par la présente décision.

La présente décision annule et remplace la décision SPR/2014-1360 du 1^{er} juillet 2014 habilitant Mme Carole CROS, au titre de l'article R 8111-10 du code du travail à l'effet d'exercer les missions d'inspection du travail.

ARTICLE 3 :

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Cote d'Azur.

ARTICLE 4 :

La présente décision est prononcée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction,

Fait, à Marseille, le

27 OCT. 2016

Corinne TOURASSE



Présent
pour
l'avenir

www.xxx.developpement-durable.gouv.fr

Sous-Préfecture d'Arles

13-2016-11-16-001

**ARRETE AUTORISANT UNE MANIFESTATION
SPORTIVE "LA SEINCHE DE SAINT-LOUIS"
DIMANCHE 11 DECEMBRE 2016**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE AUTORISANT UNE MANIFESTATION SPORTIVE

« LA SEINCHE DE SAINT-LOUIS »

LE DIMANCHE 11 DECEMBRE 2016

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur-Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 et suivants et A. 331-3 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-11 et L. 332-1 ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 143-0004 du 23 mai 2011 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet d'Arles ;
- VU la demande présentée par Madame Lidia SEGURA, Présidente de l'Office Municipal des Sports de la ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône sis Pôle associatif à Port-Saint-Louis-du-Rhône(13230), tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 11 décembre 2016 une manifestation sportive dénommée « la Seinche de Saint-Louis » ;
- VU l'avis de la Fédération ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU la liste des signaleurs agréés pour l'épreuve susvisée, jointe en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis de la présidente du conseil départemental, joint en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis du maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône et de son arrêté municipal, joint en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis du directeur du SYMADREM, joint en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis du directeur interdépartemental de l'office national des forêts ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le 3 novembre 2016 ;

Sous-Préfecture d'Arles 16, rue de la Bastille – C.S. 20198 – 13637 ARLES CEDEX – Tél. 04 90 52 55 00 – Fax. 04 90 96 53 23 Site Internet
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame Lidia SEGURA, Présidente de l'Office Municipal des Sports de la ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône sis Pôle associatif à Port-Saint-Louis-du-Rhône(13230), est autorisée à organiser le dimanche 11 décembre 2016, sous sa responsabilité exclusive, une manifestation sportive dénommée « la Seinche de Saint-Louis ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté, de l'arrêté municipal de la ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône en date du 18 octobre 2016.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisatrice sera conforme aux dispositions des articles A. 331-24 et A 331-25 du code du sport.

L'organisatrice devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisatrice qui devra notamment mettre en place un service d'ordre permettant d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours.

Les signaleurs, dont la liste figure en annexe, sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation.

Ils devront être présents entre quinze et trente minutes avant le passage de l'épreuve et quitteront l'épreuve quinze minutes après le passage du véhicule annonçant la fin de la course et devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation.

Ils seront identifiables par un brassard marqué « course » et munis des équipements visés dans l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Elles doivent être revêtues de vêtements de signalisation à haute visibilité (EPI classe 2, norme EN 471/CE 95).

L'organisatrice devra prévoir un dispositif adapté et conséquent sur l'ensemble du parcours.

Les services de la Gendarmerie assureront une surveillance de cette manifestation dans le cadre du service normal et sont seuls habilités à intervenir pour réguler momentanément la circulation.

Les secours publics interviendront en cas d'accident à la demande de l'organisatrice à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : Les participants à cette manifestation devront veiller au respect de l'environnement qui sera rappelé par l'organisatrice à l'ensemble des participants et des spectateurs.

ARTICLE 5 : L'organisatrice doit se rapprocher de la mairie concernée afin d'identifier les mesures éventuelles à mettre en place en vue d'améliorer la protection des coureurs et des spectateurs.

ARTICLE 6 : Le parcours devra être respecté par les concurrents. Le balisage devra être réalisé exclusivement au moyen de panneaux amovibles ou de ruban plastique et l'utilisation de la peinture même biodégradable est interdite.

L'apport du feu est interdit en forêt. Les points de ravitaillement devront être situés à l'extérieur des massifs forestiers.

La circulation motorisée sur la digue à la mer est limitée aux nécessités de secours et de sécurité. Seuls les véhicules préalablement déclarés pourront circuler sur les chemins et sentiers existants. Les barrières devront être refermées dès la fin de l'épreuve.

L'organisatrice devra prendre en charge le nettoyage des voies empruntées afin qu'elles retrouvent leur état initial, si des dégradations sont constatées contradictoirement et procéder à l'enlèvement, dans un délai d'une semaine après la manifestation, de tous les balisages qui auraient pu être mis en place.

ARTICLE 7 : La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisatrice et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 8 : Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie présents sur l'épreuve si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet des Bouches-du-Rhône, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, situé 22, rue Breteuil à Marseille (13006). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône, la présidente du conseil départemental, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur interdépartemental de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arles, le 16 novembre 2016

Le Sous-Préfet d'Arles

Michel CHPILEVSKY



Sous-Préfecture d'Arles 16, rue de la Bastille – C.S. 20198 – 13637 ARLES CEDEX – Tél. 04 90 52 55 00 – Fax. 04 90 96 53 23
Site Internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Sous-Préfecture d'Arles

13-2016-12-03-001

**ARRETE AUTORISANT UNE MANIFESTATION
SPORTIVE "LES 10 KMS DE SAINT-ANDIOL"
SAMEDI 3 DECEMBRE 2016**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE AUTORISANT UNE MANIFESTATION SPORTIVE

« LES 10 KMS DE SAINT-ANDIOL »

SAMEDI 3 DECEMBRE 2016

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 et suivants et A. 331-3 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-11 et L. 332-1 ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 143-0004 du 23 mai 2011 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet d'Arles ;
- VU la demande présentée par Monsieur Jacky TALLET, Président de « l'athlétic club Saint-Andiolais » sis 172, chemin de la Font de Claret à Mollégès (13940), tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 3 décembre 2016 une manifestation sportive dénommée « les 10 kms de Saint-Andiol » ;
- VU l'avis de la Fédération ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU la liste des signaleurs agréés pour l'épreuve susvisée, jointe en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis de la présidente du conseil départemental, joint en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis du maire de Saint-Andiol et de son arrêté municipal joint en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis du maire de Cabannes et de son arrêté municipal joint en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le 3 novembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jacky TALLET, Président de « l'athlétic club Saint-Andiolais » sis 172, chemin de la Font de Claret à Mollégès (13940), est autorisé à organiser le samedi 3 décembre 2016, sous sa responsabilité exclusive, une manifestation sportive dénommée « les 10 kms de Saint-Andiol ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté et des arrêtés municipaux de la ville de Cabannes en date du 4 août 2016 et de la ville de Saint-Andiol en date du 1^{er} juillet 2016.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux dispositions des articles A. 331-24 et A 331-25 du code du sport.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur qui devra notamment mettre en place un service d'ordre permettant d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours. Il devra installer une signalisation temporaire de danger particulier en amont et en aval des 2 intersections avec la RD 24 hors agglomération prévu dans le tracé de la course.

Les signaleurs, dont la liste figure en annexe, sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation.

Ils devront être présents entre quinze et trente minutes avant le passage de l'épreuve et quitteront l'épreuve quinze minutes après le passage du véhicule annonçant la fin de la course et devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation.

Ils seront identifiables par un brassard marqué « course » et munis des équipements visés dans l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière. Les signaleurs équipés de fanions rouges ou de témoins lumineux régleront la circulation des usagers de la RD 24 afin de garantir la sécurité des coureurs.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Elles doivent être revêtues de vêtements de signalisation à haute visibilité (EPI classe 2, norme EN 471/CE 95).

L'organisateur devra prévoir un dispositif adapté et conséquent sur l'ensemble du parcours.

Les services de la Gendarmerie assureront une surveillance de cette manifestation dans le cadre du service normal et sont seuls habilités à intervenir pour réguler momentanément la circulation.

Les secours publics interviendront en cas d'accident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : Les participants à cette manifestation devront veiller au respect de l'environnement qui sera rappelé par l'organisateur à l'ensemble des participants et des spectateurs.

ARTICLE 5 : L'organisateur doit se rapprocher des mairies concernées afin d'identifier les mesures éventuelles à mettre en place en vue d'améliorer la protection des coureurs et des spectateurs.

ARTICLE 6 : La circulation des coureurs hors piste et hors sentier sera interdite. Le parcours devra être respecté par les concurrents.

La sonorisation sur le parcours par pose de hauts parleurs ou utilisation d'engins sonores par l'organisateur et par le public est interdite, de même que l'apport du feu en forêt.

La circulation motorisée sur les pistes est limitée aux nécessités de sécurité et les points de ravitaillement seront situés à l'extérieur des massifs forestiers. Seuls les véhicules préalablement déclarés pourront circuler sur les chemins et sentiers existants.

Le balisage devra être réalisé exclusivement au moyen de panneaux amovibles ou de ruban plastique et l'utilisation de la peinture même biodégradable est interdite.

L'organisateur devra prendre en charge le nettoyage des voies empruntées afin qu'elles retrouvent leur état initial, si des dégradations sont constatées contradictoirement et procéder à l'enlèvement, dans un délai d'une semaine après la manifestation, de tous les balisages qui auraient pu être mis en place. Les barrières devront être refermées dès la fin de l'épreuve.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra se conformer strictement aux mesures prises éventuellement par les maires des communes concernées, en vue de garantir le bon ordre de l'épreuve, la sécurité des concurrents et du public.

ARTICLE 8 : La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie présents sur l'épreuve si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet des Bouches-du-Rhône, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, situé 22, rue Breteuil à Marseille (13006). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 11 : Le maire de Saint-Andiol, le maire de Cabannes, la présidente du conseil départemental, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arles, le 16 novembre 2016

Le Sous-Préfet d'Arles

Michel CHPILEVSKY



Sous-Préfecture d'Arles 16, rue de la Bastille – C.S. 20198 – 13637 ARLES CEDEX – Tél. 04 90 52 55 00 – Fax. 04 90 96 53 23
Site Internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr



Sous-Préfecture d'Arles

13-2016-11-16-002

**ARRETE AUTORISANT UNE MANIFESTATION
SPORTIVE "LES 10 KMS DE SAINT-ANDIOL"
SAMEDI 3 DECEMBRE 2016**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE AUTORISANT UNE MANIFESTATION SPORTIVE

« LES 10 KMS DE SAINT-ANDIOL »

SAMEDI 3 DECEMBRE 2016

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 et suivants et A. 331-3 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-11 et L. 332-1 ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 143-0004 du 23 mai 2011 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet d'Arles ;
- VU la demande présentée par Monsieur Jacky TALLET, Président de « l'athlétic club Saint-Andiolais » sis 172, chemin de la Font de Claret à Mollégès (13940), tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 3 décembre 2016 une manifestation sportive dénommée « les 10 kms de Saint-Andiol » ;
- VU l'avis de la Fédération ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU la liste des signaleurs agréés pour l'épreuve susvisée, jointe en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis de la présidente du conseil départemental, joint en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis du maire de Saint-Andiol et de son arrêté municipal joint en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis du maire de Cabannes et de son arrêté municipal joint en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le 3 novembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jacky TALLET, Président de « l'athlétic club Saint-Andiolais » sis 172, chemin de la Font de Claret à Mollégès (13940), est autorisé à organiser le samedi 3 décembre 2016, sous sa responsabilité exclusive, une manifestation sportive dénommée « les 10 kms de Saint-Andiol ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté et des arrêtés municipaux de la ville de Cabannes en date du 4 août 2016 et de la ville de Saint-Andiol en date du 1^{er} juillet 2016.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux dispositions des articles A. 331-24 et A 331-25 du code du sport.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur qui devra notamment mettre en place un service d'ordre permettant d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours. Il devra installer une signalisation temporaire de danger particulier en amont et en aval des 2 intersections avec la RD 24 hors agglomération prévu dans le tracé de la course.

Les signaleurs, dont la liste figure en annexe, sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation.

Ils devront être présents entre quinze et trente minutes avant le passage de l'épreuve et quitteront l'épreuve quinze minutes après le passage du véhicule annonçant la fin de la course et devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation.

Ils seront identifiables par un brassard marqué « course » et munis des équipements visés dans l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière. Les signaleurs équipés de fanions rouges ou de témoins lumineux régleront la circulation des usagers de la RD 24 afin de garantir la sécurité des coureurs.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Elles doivent être revêtues de vêtements de signalisation à haute visibilité (EPI classe 2, norme EN 471/CE 95).

L'organisateur devra prévoir un dispositif adapté et conséquent sur l'ensemble du parcours.

Les services de la Gendarmerie assureront une surveillance de cette manifestation dans le cadre du service normal et sont seuls habilités à intervenir pour réguler momentanément la circulation.

Les secours publics interviendront en cas d'accident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : Les participants à cette manifestation devront veiller au respect de l'environnement qui sera rappelé par l'organisateur à l'ensemble des participants et des spectateurs.

ARTICLE 5 : L'organisateur doit se rapprocher des mairies concernées afin d'identifier les mesures éventuelles à mettre en place en vue d'améliorer la protection des coureurs et des spectateurs.

ARTICLE 6 : La circulation des coureurs hors piste et hors sentier sera interdite. Le parcours devra être respecté par les concurrents.

La sonorisation sur le parcours par pose de hauts parleurs ou utilisation d'engins sonores par l'organisateur et par le public est interdite, de même que l'apport du feu en forêt.

La circulation motorisée sur les pistes est limitée aux nécessités de sécurité et les points de ravitaillement seront situés à l'extérieur des massifs forestiers. Seuls les véhicules préalablement déclarés pourront circuler sur les chemins et sentiers existants.

Le balisage devra être réalisé exclusivement au moyen de panneaux amovibles ou de ruban plastique et l'utilisation de la peinture même biodégradable est interdite.

L'organisateur devra prendre en charge le nettoyage des voies empruntées afin qu'elles retrouvent leur état initial, si des dégradations sont constatées contradictoirement et procéder à l'enlèvement, dans un délai d'une semaine après la manifestation, de tous les balisages qui auraient pu être mis en place. Les barrières devront être refermées dès la fin de l'épreuve.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra se conformer strictement aux mesures prises éventuellement par les maires des communes concernées, en vue de garantir le bon ordre de l'épreuve, la sécurité des concurrents et du public.

ARTICLE 8 : La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie présents sur l'épreuve si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet des Bouches-du-Rhône, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, situé 22, rue Breteuil à Marseille (13006). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 11 : Le maire de Saint-Andiol, le maire de Cabannes, la présidente du conseil départemental, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arles, le 16 novembre 2016

Le Sous-Préfet d'Arles

Michel CHPILEVSKY



Sous-Préfecture d'Arles 16, rue de la Bastille – C.S. 20198 – 13637 ARLES CEDEX – Tél. 04 90 52 55 00 – Fax. 04 90 96 53 23
Site Internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr

